

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ

délimitant les zones d'alertes où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau du 15 avril au 15 octobre 2004 dans le département de la Charente pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment le livre II ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau portant application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 et ses arrêtés d'application, relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°) et 9 (2° et 3°) de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1996 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

AR-ALERT-2004

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juillet 2001 fixant les dispositions de restrictions d'usage à prendre pendant la période d'été sur le bassin de la Charente ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis du comité technique régional de l'eau du 26 mars 2004 ;

Considérant les objectifs fixés par les deux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvés le 6 août 1996 pour le bassin Adour-Garonne et le 26 juillet 1996 pour le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant d'une part, que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publiques, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er – Objet -

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliqueront des mesures de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau, et leur nappe d'accompagnement ;
- de définir un plan d'alerte par bassin hydrographique, avec des seuils de débit sur les cours d'eau ou de niveaux piézométriques, ainsi que les mesures correspondantes de restriction ou de suspension des prélèvements ;
- de prévoir des dispositions pour limiter ou suspendre les prélèvements dans les eaux souterraines profondes ;

Article 2 – Seuils d'alerte et mesures de restriction des prélèvements dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement -

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et nappe d'accompagnement pour usages publics ou privés destinés notamment à l'irrigation des cultures.

Des seuils d'alerte et des mesures de restriction sont définis par bassin dans les tableaux suivants et la liste des communes sur lesquelles ces mesures sont applicables figure en annexe.

Pour la période allant du 15 avril au 15 juin et pour les bassins ne disposant pas de gestion volumétrique sur cette période, il sera procédé en cas de franchissement des seuils d'alerte, à des arrêts journaliers spécifiés dans les arrêtés propres à chaque bassin.

Article 3 – Franchissement des seuils et mise en œuvre des mesures -

Le débit moyen journalier du jour J est validé le jour J+2.

Pour les alertes 1 et 2, les mesures de restriction sont mises en œuvre dès que le débit moyen journalier validé pendant 3 jours consécutifs passe en dessous du seuil correspondant.

Pour les alertes 3 et 4, les mesures de restriction sont mises en œuvre dès que le débit moyen journalier validé pendant 2 jours consécutifs passe en dessous du seuil correspondant.

La même procédure sera appliquée aux mesures piézométriques, où le niveau piézométrique moyen se substitue au débit moyen.

Bassins Interdépartementaux

Bassins	station de contrôle indicateur	Mesures de restriction			
		Alerte 1	Alerte 2	Alerte 3	Alerte 4
Fleuve Charente secteur amont (de sa source à Angoulême) et certains affluents	Cote de Vindelle	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		4 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,5 m ³ /s
Fleuve Charente secteur aval (aval d'Angoulême)	St-Savinien (17)	respect décades	- 35 %	- 100 %	
		12 m ³ /s	8,5 m ³ /s	5 m ³ /s	
Aume et Couture	Piézomètre d'Aigre	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		- 1,8 m	- 2 m	- 2,30 m	- 2,40 m
Bandiat	Feuillade	1 j/7	3 j/7	5 j/7	7 j/7
		800 l/s	600 l/s	370 l/s	220 l/s
Né	Salles d'Angles	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		450 l/s	360 l/s	270 l/s	180 l/s
Péruse	Piézo Sauzé-Vaussais	- 33 %	- 50 %	- 65 %	- 100 %
		- 15,50 m	- 16,50 m	- 18 m	- 19 m
Dronne	Bonnes	1 j/7	3 j/7	5 j/7	7 j/7
		2,3 m ³ /s	2,2 m ³ /s	2,1 m ³ /s	2,0 m ³ /s
Lizonne y compris Ronsenac	Le Marchais St-Séverin	1 j/7	3 j/7	5 j/7	7 j/7
		600 l/s	500 l/s	400 l/s	300 l/s
Poussonne - Palais	sortie 16-17	7 j/7			
		33 l/s			
Lary	sortie 16-17 Bors de Baignes	7 j/7			
		23 l/s			
Seugne (+ <i>Trèfle Lariat Pharaon</i>)	Lijardière (17)	- 30 %	- 50 %	- 100 %	
		1 m ³ /s	0,75m ³ /s	0,50m ³ /s	
Antenne - Soloire	Piézo de Ballans	- 30%	- 50 %	- 100 %	
		- 23,5 m	- 24,5 m	- 25,5 m	
Vienne	Pont de Pilas Etagnac	7 j/7			
		1230 l/s			

Goire	Confluence Vienne	7 j/7			
		60 l/s			
Issoire	St-Germain de Confolens	7 j/7			
		125 l/s			
Clain	St-Cyprien (86)	8 h / j	12h / j	12h / j + sdi*	7 j/7
		3 m3/s	2,4 m3/s	2,0 m3/s	1,7 m3/s

* sdi = samedi, dimanche, lundi

Des arrêtés préfectoraux interdépartementaux pour les bassins Charente-amont, Charente-aval, Aume-Couture, Bandiat, Né et Péruse préciseront les modalités d'application de ces mesures.

Bassins départementaux

Bassins	Station de contrôle indicateur	Mesures de restriction			
		Alerte 1	Alerte 2	Alerte 3	Alerte 4
Karst de La Rochefoucauld + Touvre et affluents	piézo de La Rochefoucauld -	2 950m3 /ha	2 600m3 /ha	1 600m3 /ha	interdiction totale à c/du 1 ^{er} septembre ou si débit de la Touvre = 2,8 m3/sec
	Touvre à Foulpougne	52,50 m	47,21 m	45,73 m	
Son - Sonnette	St-Front	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		230 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Bonnieure	Villebette – St-Ciers/Bonn	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		500 l/s	400 l/s	180 l/s	110 l/s
Tardoire	Montbron	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		1000 l/s	700 l/s	500 l/s	300 l/s
Argentor - Izone	Poursac	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		150 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Bief	Piézo de Ligné (et échelle des Inchauds)	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		- 1,85 m (0,20 m)	- 2,20 m	- 2,60 m	- 3,00 m
Auge	Piézo de Bonneville	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		- 3,00 m	- 3,50 m	- 4,00 m	- 4,50 m
Nouère	Piézo St-Saturnin	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		- 1,10 m	- 1,30 m	- 1,40 m	- 1,48 m
Argence	piézo de Vouillac - Champniers	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		- 2,45 m	- 2,65 m	- 2,85 m	- 2,95 m
Sud-Angoumois <i>Anguienne – Eaux Claires Boême – Charraud – Claix</i>	Echelle Charraud – Voeuil et Giget	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		100 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Voultron	Le Marchais St-Séverin	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		400 l/s	320 l/s	200 l/s	100 l/s

Tude	Pont de Corps - Médillac	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		400 l/s	250 l/s	200 l/s	100 l/s
Auzonne	Echelle Pont - Nabinaud	- 15 %	- 30 %	- 50 %	- 100 %
		15 cm	12 cm	10 cm	5 cm

Les modalités d'application de ces mesures seront précisées par arrêté préfectoral pour chacun de ces bassins (à l'exception de celui de l'Auzonne)

Article 4 – Modalités d'application -

Lorsque le dépassement d'un seuil sera constaté, un arrêté préfectoral mettra en œuvre la mesure prévue au plan d'alerte et précisera le champ d'application.

Article 5 - Prélèvement dans les nappes souterraines profondes -

Les prélèvements par des forages en eau souterraine pour les besoins de l'irrigation pourront être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction seront imposées. Ces mesures seront prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et Confolens, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 avril 2004

LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



ARRETE n° 04 -1141 du 13 avril 2004 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 15 octobre 2004

*A AFFICHER
DES RECEPTION*

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 211-8, L 211-9, L 215-7, 9 à 10 ;

VU le décret N°92-1041 du 24 septembre 1992 du code de l'environnement, portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (art.L 211-3 II 1^{er}) relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente Maritime,

Vu l'arrêté n° 00-3832 du 29 décembre 2000 portant constitution de la délégation inter services de l'eau dans le département de la Charente-Maritime;

CONSIDERANT que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des ressources en eau, compte tenu de la faiblesse estivale des écoulements superficiels et des réserves en eau du sous-sol ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique du Conseil Régional et le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement ;

SUR proposition du Délégué Inter services de l'Eau ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les *bassins hydrographiques* où s'appliqueront des mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements d'eau ;
- définir un *Plan d'alerte* par bassin hydrographique, comportant les mesures de restriction et d'interdiction lorsque des seuils d'alerte sont franchis.

Article 2 : *Bassins hydrographiques.*

Dans le département de la Charente-Maritime sont définies treize zones géographiques hydrologiquement cohérentes, délimitées par les contours de limites communales, à l'intérieur desquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau :

- 1 - Bassin versant du *Curé et de la Sèvre Niortaise*
- 1 Bis - Cours de la *Sèvre Niortaise aval et canaux afférents*
- 2 - Bassin versant de la *Gères et de la Devise*
- 3 - Bassin versant du *Mignon*
- 4 - Bassin versant de la *Boutonne*
- 5 - Bassin versant de l'*Antenne et de la Rouzille*
- 6 - Bassin versant de la *Seudre*
- 7 - Bassin versant de l'*Aume Couture*
- 8 - Bassin versant de la *Charente*
- 9 - Bassin versant de la *Seugne*
- 10 - Bassin versant du *Né*
- 11 - Bassin versant de l'*Arnoult*
- 12 - Bassin versant des *fleuves côtiers de Gironde*
- 13 - Bassin du *Lary et du Palais*

La délimitation de ces zones est annexée au présent arrêté (*Annexe 1*).

Article 3 : Définition d'un plan d'alerte

Sur les zones mentionnées à l'article 2 sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 15 avril au 15 octobre 2004.

Chaque plan d'alerte fixe :

- le périmètre d'application (liste des communes concernées),
- le ou les points de référence de l'état de la ressource,
- les seuils d'alertes affectés à ce ou ces points de référence, ainsi que la manière de prendre en compte les repères multiples,
- les modalités de limitation ou d'interdiction des différents types de prélèvements

Article 4 : Dispositions communes aux plans d'alerte

4.1 – Comptage des prélèvements

Chaque irrigant doit relever son index en début et en fin de campagne d'irrigation, soit au 15 juin et au 15 octobre 2004.

Chaque irrigant tient à jour un carnet de suivi normalisé de ses installations, qui précisera à la fin de chaque décade, la date du relevé du compteur, l'index et le volume consommé depuis le précédent relevé. Ce carnet devra être tenu à disposition des Services de la Police de l'Eau ou envoyé à leur demande.

Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du dispositif de comptage existant.

4.2 – Types de gestion

Deux types de gestion des prélèvements en fonction des seuils d'alerte sont mis en œuvre :

- La gestion volumétrique, pour laquelle les éventuelles mesures de limitation des usages de l'eau consistent en des réductions de volume attribué par période.

- Hors gestion volumétrique, les éventuelles mesures de limitation des usages de l'eau consistent en des réductions horaires des prélèvements.

4.3 – Prélèvements directs en rivière

Dans chaque bassin hydrographique, les prélèvements directs en rivières, canaux et marais et dans les plans d'eau sur les cours d'eau ou ré alimentés par ceux-ci seront suspendus dès l'atteinte du premier seuil d'alerte (débit objectif d'étiage (DOE) fixé par le SDAGE dans le cas de station de jaugeage, niveau de nappe dans le cas de piézomètres).

4.4- Arrêt des prélèvements

Lorsque le dernier seuil d'alerte est atteint, tous les irrigants, quel que soit leur mode de gestion doivent cesser tous types de prélèvements.

Article 5 – Dispositions propres à chaque type de gestion

5.1 – Gestion volumétrique

Dans les zones spécifiées à l'article 5.3, des règles de gestion volumétrique définissent par bassin les mesures de restriction applicables aux irrigants ayant adhéré au dispositif.

5.2- Hors gestion volumétrique

Les prélèvements d'eau maximum devront être inférieurs à 1700 m³ par hectare irrigué, en terres hautes et à 800 m³ en marais.

Les mesures de restrictions ou de limitations des prélèvements sont définies par bassin dans le cadre du présent arrêté et figurent en annexe.

Les relevés des compteurs ainsi que la surface réellement irriguée de l'année devront être transmis à la Direction départementale de l'Agriculture pour le 30/10/04.

5.3 – Modalités de gestion par zone

La gestion volumétrique s'applique sur les bassins : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12.

L'autre mode de gestion s'applique dans tous les bassins.

Article 6 : Dispositions particulières du Plan dans les zones 3, 7, 8, 10

Dans le bassin versant n°3 (*Mignon*), les règles de limitation sont définies dans l'arrêté interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du *Mignon* du 15 avril au 15 octobre 2004.

Dans le bassin versant n°7 (*Aume-Couture*), les règles de limitation sont définies dans l'arrêté interdépartemental réglementant l'utilisation des prises d'eau effectuées dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin de l'*Aume-Couture* du 15 avril au 15 octobre 2004.

Dans le bassin versant n°8 (*Fleuve Charente – hors zones de marais*), les règles de limitation sont définies dans l'arrêté interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant de la *Charente* du 15 avril au 15 octobre 2004.

Dans le bassin versant n°10 (*Né*) les règles de limitation sont définies dans l'arrêté interdépartemental réglementant l'utilisation des prises d'eau pour l'irrigation effectuées à partir du *Né*, de ses affluents et de leurs nappes d'accompagnement du 15 avril au 15 octobre 2004.

Article 7 : Modalités d'application.

7.1- Franchissement des seuils

Le franchissement d'un seuil le jour J sur une station de jaugeage sera validé par la Direction Régionale de l'Environnement au plus tard à J+2 avant midi. Le seuil ne sera considéré comme franchi qu'une fois la donnée validée.

L'arrêté de restriction départemental sera pris chaque semaine le même jour pour une prise d'effet le mardi, voire deux fois par semaine en cas de tension (mardi et vendredi). Les arrêts totaux d'irrigation seront, quant à eux pris dès validation de la mesure.

L'abrogation d'une mesure ne se fera qu'après vérification de la remontée du niveau d'alerte sur une durée suffisante.

Le même processus sera appliqué sur les piézomètres.

7.2- Mise en œuvre des restrictions

Hors gestion volumétrique, le franchissement d'un seuil entraînera la prise d'un arrêté préfectoral mettant en application les mesures prévues au plan d'alerte.

Article 8 : Dérogations

Sont exclus de ces mesures les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, ainsi que les prélèvements destinés à certaines cultures spécialisées (cultures maraîchères, florales, légumières, arboricoles, tabacoles, le maïs semence et les îlots d'expérimentation signalés par des panneaux visibles depuis les voies de circulation, les prairies permanentes, les cultures fourragères sauf maïs ensilage), de même que les prélèvements effectués dans des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage.

Article 9 : Chaque station de pompage devra être identifiée par un nom ou un numéro identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la Police de l'Eau.

Article 10 : Autres restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension provisoires concernant le remplissage des mares de tonnes seront détaillées dans un futur arrêté préfectoral.

De même, un arrêté préfectoral précisera les restrictions de manœuvre des ouvrages, dès le constat par les agents de la Police de l'Eau d'un état des rivières le nécessitant.

Article 11 : Sanctions.

Les infractions au présent arrêté sont punies de la peine d'amende prévue à l'article 6 du décret du 24 septembre 1992 susvisé.

Article 12 Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du pétitionnaire, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGÉLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter services de l'Eau ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux Préfets coordonnateurs des bassins *Loire - Bretagne* et *Adour - Garonne*.

LE PREFET,
Signé
Christian LEYRIT

SECTEUR N° 2 : BASSIN VERSANT de la GERES et la DEVISE

- PERIMETRE :

Communes concernées

BREUIL-LA-REORTE

LANDRAIS

PERE

SAINT-GERMAIN-DE-
MARENCENNES

SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE

SAINT-MARD

SURGERES

VANDRE

- POINT DE REFERENCE :

Niveau dans le piézographe de BREUIL LA REORTE.

- SEUILS D'ALERTE :**
- Seuil n°1 : - 6,80 m
 - Seuil n°2 : - 8,20 m
 - Seuil n°3 : - 9,50 m

- MESURES DE LIMITATION :

- PRELEVEMENTS DIRECTS EN RIVIERE, DANS DES PLANS D'EAU SUR LES COURS D'EAU OU REALIMENTES PAR CEUX-CI :

Arrêt des prélèvements dès l'atteinte du seuil n°1

- PRELEVEMENTS DANS FORAGES, PLANS D'EAU EN COMMUNICATION AVEC LES NAPPES SOUTERRAINES OU REALIMENTES PAR UNE NAPPE SOUTERRAINE :

A) HORS GESTION VOLUMÉTRIQUE :

- Tranches horaires d'interdiction :**
- Seuil n°1 : **56 h/semaine**
 - Seuil n°2 : **84 h/semaine**
 - Seuil n°3 : Arrêt Total

B) EN GESTION VOLUMÉTRIQUE :

Application des règles de gestion volumétrique.

SECTEUR N° 4: BASSIN VERSANT de la BOUTONNE et ses affluents

- **PERIMETRE** : *Communes concernées*

ANNEZAY	FONTENET	SAINT-JEAN-D'ANGELY
ANTEZANT-LA-CHAPELLE	GIBOURNE	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP
ARCHINGEAY	LA JARRIE-AUDOUIIN	SAINT-LOUP
ASNIERES-LA-GIRAUD	LANDES	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE
AULNAY	LOIRE-SUR-NIE	SAINT-MARTIAL DE LOULAY
LA BENATE	LOULAY	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
BERNAY-SAINT-MARTIN	LOZAY	SAINT-PARDOULT
BIGNAY	LUSSANT	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	MAZERAY	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE
CABARIOT	MIGRE	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE
CHAMPDOLENT	NACHAMPS	TERNANT
CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	NERE	TONNAY-BOUTONNE
CHERBONNIERES	LES NOUILLERS	TORXE
CHERVETTES	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	VARAIZE
COIVERT	PAILLE	LA VERGNE
CONTRE	POURSAY-GARNAUD	VERVANT
COURANT	PUY-DU-LAC	VERGNE
COURCELLES	PUYROLLAND	VILLEDIEU
CROIX-COMTESSE	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	VILLEMORIN
DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	SAINT-DENIS-DU-PIN	VOISSAY
LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	

- **POINT DE REFERENCE** :

Débit de la BOUTONNE au moulin de CHATRES (commune de St Séverin sur Boutonne)

- SEUILS D'ALERTE :	Seuil n° 1	800 l/s (DOE)
	Seuil n° 2	630 l/s
	Seuil n° 3	500 l/s
	Seuil n° 4	400 l/s (DCR)

- **MESURES DE LIMITATION:**

- **PRELEVEMENTS DIRECTS EN RIVIERE, DANS DES PLANS D'EAU SUR LES COURS D'EAU OU REALIMENTES PAR CEUX-CI :**
Arrêt des prélèvements dès l'atteinte du seuil n°1
- **PRELEVEMENTS DANS FORAGES, PLANS D'EAU EN COMMUNICATION AVEC LES NAPPES SOUTERRAINES OU REALIMENTES PAR UNE NAPPE SOUTERRAINE :**

A) HORS GESTION VOLUMÉTRIQUE :

Tranches horaires d'interdiction :

- Seuil n° 1 : 56 h/semaine soit tous les jours de 12 heures à 20 heures
- Seuil n° 2 : 84 h/semaine soit tous les jours de 8 heures à 20 heures
- Seuil n° 3 : 108 h/semaine, soit tous les jours de 8 heures à 20 heures

et du samedi 8 heures au lundi 20 heures
- Seuil n° 4 : Arrêt total

B) EN GESTION VOLUMÉTRIQUE :
Application des règles de gestion volumétrique

SECTEUR N° 5 : BASSIN VERSANT de l'ANTENNE et de la ROUZILLE

- PERIMETRE :

Communes concernées

AUJAC	BURIE	NANTILLE
AUMAGNE	COURCERAC	NEUVICQ-LE-CHATEAU
AUTHON-EBEON	CRESSE	PRIGNAC
BAGNIZEAU	FONTAINE-CHAENDRAY	SAINT-OUEN
BALLANS	LE GICQ	SAINTE-MEME
BAZAUGES	GOURVILLETTE	SEIGNE
BEAUVAIS-SUR-MATHA	HAIMPS	LE SEURE
BERCLOUX	LOUZIGNAC	SIECQ
BLANZAC-LES-MATHA	MACQUEVILLE	SONNAC
BRESDON	MASSAC	THORS
BRIE-SOUS-MATHA	MATHA	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
BRIZAMBOURG	MIGRON	VILLARS-LES-BOIS
LA BROUSSE	MONS	

- POINT DE REFERENCE :

Niveau dans le piézographe de BALLANS

(acquisition de données sur une station de jaugeage située à Javrezac)

- SEUILS D'ALERTE :
- Seuil n°1 : - 23,50 m
 - Seuil n°2 : - 24,50 m
 - Seuil n°3 : - 25,50 m

- MESURES DE LIMITATION :

- PRELEVEMENTS DIRECTS EN RIVIERE, DANS DES PLANS D'EAU SUR LES COURS D'EAU OU REALIMENTES PAR CEUX-CI :

Arrêt des prélèvements dès l'atteinte du seuil n°1

- PRELEVEMENTS DANS FORAGES, PLANS D'EAU EN COMMUNICATION AVEC LES NAPPES SOUTERRAINES OU REALIMENTES PAR UNE NAPPE SOUTERRAINE :

A) HORS GESTION VOLUMÉTRIQUE :

- Tranches horaires d'interdiction :
- Seuil n°1 : 56 h/semaine
 - Seuil n°2 : 84 h/semaine
 - Seuil n°3 : Arrêt Total

B) EN GESTION VOLUMÉTRIQUE :

Application des règles de gestion volumétrique

SECTEUR N° 7 : BASSIN VERSANT de L'AUME COUTURE

PERIMETRE :

Communes concernées

CHIVES

LES EDUTS

ROMAZIERES

SALEIGNES

VILLIERS-COUTURE

VINAX

- POINT DE REFERENCE :

Niveau dans le piézographe de *Saint-Maixant à AIGRE*

- SEUILS D'ALERTE :**
- Seuil n°1 : - 1,80 m
 - Seuil n°2 : - 2,00 m
 - Seuil n°3 : - 2,30 m
 - **Seuil n°4 : - 2,40 m**

- MESURES DE LIMITATION :

Elles sont définies dans l'arrêté Interdépartemental.

SECTEUR N° 8 : BASSIN VERSANT DU FLEUVE CHARENTE

- PERIMETRE :

Communes concernées

<i>Bassin versant du Fleuve CHARENTE</i>		<i>Marais réalimentés Par le charente Seudre</i>	<i>Marais réalimentés Rive droite et bordure de charente rive droite</i>
ANNEPONT		BEAUGEAY	ARDILLIERES
BORDS		BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	BALLON
BRIVES-SUR-CHARENTE	PORT-D'ENVAUX	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	BREUIL-MAGNE
BUSSAC-SUR-CHARENTE	ROUFFIAC	HIERS-BROUAGE	CHATELAILLON-PLAGE
CHANIERES	SAINT-BRIS-DES-BOIS	MARENNES	CIRE-D'AUNIS
LACHAPELLE-DES-POTS	SAINT-CESAIRE	MOEZE	FOURAS
CHERAC	SAINT-HILAIRE-DE- VILLEFRANCHE	PORT-DES-BARQUES	GENOUILLE
CRAZANNES	SAINT-SAUVANT	SAINT-AGNANT	LOIRE-LES-MARAIS
DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	SAINT-SAVINIEN	SAINT-FROULT	MORAGNE
LE DOUHET	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	SAINT-JEAN-D'ANGLE	MURON
ECOYEUX	SAINT-VAIZE	SAINT-JUST-LUZAC	ROCHEFORT
FENIOUX	SAINTE	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	SAINT-CREPIN
FONTCOUVERTE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	SAINT-SORNIN	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
LA FREDIERE	TAILLANT	SOUBISE	SAINT-VIVIEN
GRANDJEAN	TAILLEBOURG		SALLES-SUR-MER
JUICQ	VENERAND		THAIRE
LE MUNG			TONNAY-CHARENTE
			VERGEROUX
			YVES
			ECHILLAIS
			SAINT HIPPOLYTE
			LE MUNG
			TRIZAY
			GEAY
			ROMEGOUX
			LA VALLEE

- POINT DE REFERENCE :

Débit de la Charente à SAINT SAVINIEN

- SEUILS D'ALERTE :

- Seuil n°1 : - 12 m³/s (DOE)
- Seuil n°2 : - **8,5** m³/s

- Seuil n°3 : - 5 m³/s (DCR)

- MESURES DE LIMITATION :

- HORS MARAIS REALIMENTES

Les mesures de restrictions sont définies dans l'arrêté interdépartemental «Charente Aval » définissant les mesures de limitation des prélèvements d'eau entre le 15 avril et le 15 octobre 2004

- EN MARAIS REALIMENTES

A) HORS GESTION VOLUMÉTRIQUE :

Tranches horaires d'interdiction :

- Seuil n° 1 : 56 h/semaine soit tous les jours de 12 heures à 20 heures
- Seuil n° 2 : 84 h/semaine soit tous les jours de 8 heures à 20 heures
- Seuil n° 3 : arrêt total

Le déclenchement les mesures précitées applicables aux prélèvements effectués dans les réseaux des marais réalimentés de la rive droite n'interviendra qu'après utilisation de la tranche de 500.000 m³ stockée dans la réserve de BREUIL MAGNE.

B) EN GESTION VOLUMÉTRIQUE :

Application des règles de gestion volumétrique

SECTEUR N° 9 : BASSIN VERSANT de la SEUGNE

- PERIMETRE :

Communes concernées

AGUELLE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-DIZANT-DU-BOIS
ALLAS-BOCAGE	JAZENNES	SAINT-GENIS-DE-SAINTON
ALLAS-CHAMPAGNE	JONZAC	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
ARTHENAC	LEOVILLE	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
AVY	LUSSAC	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
BELLUIRE	MARIGNAC	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
BERNEUIL	MAZEROLLES	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
BIRON	MERIGNAC	SAINT-LEGER
BOUGNEAU	MESSAC	SAINT-MAIGRIN
BRAN	MEUX	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
BRIE-SOUS-ARCHIAC	MIRAMBEAU	SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE
CHADENAC	MOINGS	SAINT-MEDARD
CHAMPAGNAC	MONTILS	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
CHARTUZAC	MORTIERS	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
CHATENET	MOSNAC	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
CHAUNAC	NEUILLAC	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
CLAM	NEULLES	SAINT-SIMON-DE-BORDES
CLION	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINTE-COLOMBE
COLOMBIERS	OZILLAC	SAINTE-LHEURINE
CONSAC	PERIGNAC	SOUBRAN
COURCOURY	LE PIN	SOUSMOULINS
COUX	PLASSAC	TESSON
EXPIREMONT	POLIGNAC	TUGERAS-SAINT-MAURICE
FLEAC-SUR-SEUGNE	POMMIERS-MOULONS	VANZAC
FONTAINES-D'OZILLAC	PONS	VIBRAC
LES GONDS	PREGUILLAC	VILLARS-EN-PONS
GUITINIERES	REAUX	VILLEXAVIER
JARD	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	

- POINT DE REFERENCE :

Débit de la SEUGNE à Lijardière.

(acquisition de données sur une station de jaugeage située à Saint Germain de Lusignan)

- SEUILS D'ALERTE :
- Seuil n°1 : 1 000 l/s (DOE)
 - Seuil n°2 : 750 l/s
 - Seuil n°3 : 500 l/s (DCR)

- MESURES DE LIMITATION :

SECTEUR N° 10 : BASSIN VERSANT du NE

PERIMETRE :

Communes concernées

ARCHIAC

CELLES

CIERZAC

COULONGES

ECHEBRUNE

GERMIGNAC

LONZAC

SAINT-EUGENE

SAINT-MARTIAL-SUR-NE

- POINT DE REFERENCE :

Débit du NE :à SALLES D'ANGLE.

- SEUILS D'ALERTE :

- Seuil n°1 : 450 l/s

- Seuil n°2 : 360 l/s

- Seuil n°3 : 270 l/s

- Seuil n°4 : 180 l/s

- REGLES DE GESTION ET MESURES DE LIMITATION:

Elles sont définies dans l'arrêté interdépartemental régissant les restrictions d'usage de l'eau sur le bassin du Né.

SECTEUR N° 11 : BASSIN VERSANT de L'ARNOULT

- PERIMETRE :

Communes concernées

BALANZAC	LES ESSARDS	RETAUD	SAINTE-RADEGONDE
BEURLAY	LUCHAT	RIOUX	
CHAMPAGNE	NIEUL-LES-SAINTES	(La Chapelle – La Bardonnère)	SOULIGNONNE
CHERMIGNAC	PESSINES	ST-GEORGES-DES-COTEAUX	THENAC
LA CLISSE	PISANY	SAINT-PORCHAIRE	TRIZAY
CORME-ROYAL	PLASSAY	ST-SULPICE-D'ARNOULT	VARZAY
ECURAT	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	SAINTE-GEMME	

- POINT DE REFERENCE :

Niveau dans le piézographe de SAINT-AGNANT

(Acquisition de données sur un piézomètre complémentaire à Ste Radegonde et une station de jaugeage à Pont l'abbé d'Arnoult)

- SEUILS D'ALERTE :**
- Seuil n°1 : - 17,5 m
 - Seuil n°2 : - 18 m
 - Seuil n°3 : - 19 m

MESURES DE LIMITATION :

- PRELEVEMENTS DIRECTS EN RIVIERE, DANS DES PLANS D'EAU SUR LES COURS D'EAU OU REALIMENTES PAR CEUX-CI :

Arrêt des prélèvements dès l'atteinte du seuil n°1

- PRELEVEMENTS DANS FORAGES, PLANS D'EAU EN COMMUNICATION AVEC LES NAPPES SOUTERRAINES OU REALIMENTES PAR UNE NAPPE SOUTERRAINE :

A) HORS GESTION VOLUMÉTRIQUE :

- Tranches horaires d'interdiction :**
- Seuil n°1 : **56 h/semaine**
 - Seuil n°2 : **84 h/semaine**
 - Seuil n°3 : Arrêt Total

B) EN GESTION VOLUMÉTRIQUE :

Application des règles de gestion volumétrique